

REGLEMENT **DE L'ESPACE LOISIRS**

ARTICLE 1 – Horaire d'ouverture et de fermeture

L'espace loisirs est ouvert tous les jours de la semaine à 08h00.

L'espace loisirs est fermé tous les jours de la semaine en fonction du couché de soleil selon le calendrier postal.

Soit environ:

- 8h00 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars
- De 8h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre
- De 8h00 à 22h00 du 1^{er} juin au 31 août

Toute dérogation à ces horaires devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la commune. Cette dérogation sera sollicitée au moins 15 jours à l'avance auprès du responsable des sports. Les personnes chargées de faire appliquer ces horaires et de fermer les lieux sont habilitées à faire sortir les occupants retardataires.

La commune pourra faire évacuer les lieux et les fermer à tout moment et pour quelques raisons que ce soit.

La fermeture exceptionnelle des lieux est édictée par arrêté de M. le Maire.

ARTICLE 2 – IL EST INTERDIT :

- 1) De former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la circulation et d'obstruer les allées,
- 2) De faire des inscriptions, tags et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôtures, bancs, socles de statues, édifices, monuments, ainsi que sur les arbres et sur tout autre ouvrage sis en ces lieux,
- 3) De couper du bois, de détériorer les plantations et d'endommager tout ouvrage de quelque manière que ce soit,
- 4) De dénicher les oiseaux, d'employer des pièges à l'encontre de tout animal domestique ou sauvage, de tirer avec une arme quelle qu'elle soit, sauf sur autorisation expresse délivrée par M. le Maire et pour un motif d'intérêt général,
- 5) De déposer des débris en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- 6) De gêner les autres usagers par le fonctionnement de transistors ou autres appareils sonores ou engin à moteur et plus généralement de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des promeneurs et des riverains proches,
- 7) De circuler avec des cycles, des véhicules à moteur –scooter, mobylettes, motos...- à l'exception des véhicules de service de la commune ou autorisés expressément par elle ainsi que les véhicules de secours. Les usagers sont toutefois autorisés à pénétrer dans l'espace loisirs avec leur cycle, sous condition de mettre pied à terre,
- 8) De jouer au ballon, jeu de boules, de faire de la planche à roulette, trottinette ou pique-niquer en dehors des aires prévues à cet effet,
- 9) De consommer des boissons alcoolisées et tout produit illicite.

ARTICLE 3 :

Tous les véhicules –hormis ceux de secours et des services techniques communaux- devront rouler au pas et n'emprunter que les voies effectivement prévues à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'allumage de feu n'est possible qu'à l'endroit prévu à cet effet et sur autorisation expresse de la commune (se référer au plan).

ARTICLE 5 :

L'utilisation de chaque équipement et espace spécifique devra être conforme à son utilisation « normale » telle que prévue pour chacun et notamment les jeux de petite taille, adaptés aux jeunes enfants, leur sont exclusivement réservés.

Les parents et accompagnateurs responsables de groupes sont civilement responsables des faits et des dommages causés par les personnes sous leur responsabilité. L'auteur de dégradations ou ses parents ou l'accompagnant se verra demander le paiement des réparations nécessaires ainsi que le dédommagement des conséquences éventuelles de ses actes.

Le mercredi de 13h30 à 18h00, le terrain de football de la zone de loisirs sera réservé en priorité au Football Club Bondues.

Pendant le temps scolaire, le terrain sera réservé en priorité à l'école des Obeaux.

ARTICLE 6 ANIMAUX:

L'accès du site est interdit aux chiens à l'exception du chien affecté au gardien des lieux pour assurer sa défense.

ARTICLE 7 SKATE PARK:

Il est autorisé de pratiquer le skate-board et le roller, sous réserve de porter et d'utiliser les protections et équipements adéquats et conforme au respect du matériel mis à disposition.

Toute autre pratique y est interdite.

ARTICLE 8 :

L'espace loisirs, notamment le parcours de santé, se confond avec des lieux de mémoire.

Les usagers dans leur pratique du sport devront respecter la solennité de ces lieux. Particulièrement lors des commémorations patriotiques.

ARTICLE 9 :

Les pratiques sportives sont autorisées sur le city stade, sous conditions du respect des lieux, des équipements et règles en vigueur pour le sport pratiqué.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de pénétrer dans les locaux associatifs sans habilitation délivrées par la commune.

ARTICLE 11 :

Des toilettes publiques sont à la disposition des usagers sous condition de respecter la propreté des lieux, de ne pas faire un usage inconsidéré de l'eau et de signaler tout dysfonctionnement au gardien des lieux.

ARTICLE 12 :

Si par mégarde, un ballon, un cerf volant, etc., sort de l'enceinte de l'espace loisirs, l'utilisateur devra se rapprocher du gardien et ne devra en aucun cas pénétrer dans une propriété privée.

Le numéro de téléphone de la mairie est le : 03.20.25.94.94.

ARTICLE 13 COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLICITE:

Sont strictement interdits :

- La vente à la sauvette
- Les jeux d'argent et de hasard,

Sauf autorisation spéciale délivrée par la commune, sont interdits

- Les quêtes,
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité sous quelque forme que ce soit,
- La photographie commerciale ambulante.

ARTICLE 14 :

Les concerts, fêtes ou toutes autres manifestations sont soumis à autorisations municipales préalables.

Les organisateurs s'engagent à réparer les dommages susceptibles de se produire lors du déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 15 :

La commune de BONDUES n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Monsieur le Maire pourra par arrêté notifier à l'individu qui aura contrevenu par 3 fois à tout ou partie des dispositions visées par ce présent règlement, interdire de façon temporaire l'accès à l'espace loisirs.

ARTICLE 17 :

La commune décline toutes responsabilités en cas de vol ou dégradation pouvant survenir à l'intérieur du site.

ARTICLE 18 :

Pour mémoire, numéro d'urgence :

- N° des pompiers : 18
- N° du SAMU : 15
- N° de la police : 17 ou 03.20.23.03.67 (police municipale)

ARTICLE 17 :

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2002-54 de juillet 2002.

ARTICLE 18 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire Central de Police de Tourcoing,
Monsieur le Capitaine chargé de la Brigade de Gendarmerie de Tourcoing
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet du Nord, ainsi qu'à Messieurs les Commandants du centre de secours de Marcq-en-Baroeul et de Tourcoing.

Fait à BONDUES, le
Le Maire,

